

Bibliothèque de l'Association
Henri Capitant

Droit du Brésil



Les auteurs

Marcos ALVES

Professeur au Centre universitaire Curitiba (Unicuriitiba)
Pouvoirs sur les biens (possession)

Heloisa Helena BARBOZA

Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
Les personnes (droits de la personnalité dans le Code civil brésilien)

João BERTIER

Professeur à l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro
(PUC-Rio)
Droit du travail

Ana Carolina BROCHADO

Professeur au Centre universitaire UNA
La famille (traduction Mariane KONDER COMPARATO)

Alexandre F. DE ASSUMÇÃO ALVES

Professeur à l'Université fédérale de Rio de Janeiro (UFRJ)
et à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
Les entreprises (introduction ; forme des entreprises)

Aline DE MIRANDA VALVERDE TERRA

Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
et à l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro (PUC-Rio)
Les personnes (personnes physiques et morales)

Rodrigo DE SOUZA COSTA

Professeur à l'Université fédérale Fluminense (UFF)
Droit pénal

Cíntia Muniz DE SOUZA KONDER

Professeur à l'Université fédérale de Rio de Janeiro (UFRJ)
et à l'Institut brésilien des marchés de capitaux (IBMEC/RJ)
Histoire du droit, Sources et méthodes du droit
(traduction Mariane KONDER COMPARATO)

- Carlos Edison do Rêgo Monteiro Filho**
Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
 Responsabilité de l'administration (traduction Marcia Atalla Pietroulongo et Teresa Dias Carneiro)
- Gustavo Espírito Santo**
Docteur à l'Université Paris II – Panthéon-Assas
 Domaine des biens
- Vera Fradera**
*Professeur à l'Université fédérale du Rio Grande do Sul (UFRGS),
 Président du groupe brésilien de l'Association Henri Capitant*
 Introduction
- Ana Frazão**
Professeur à l'Université de Brasília (UnB)
 Encadrement de l'activité des entreprises
- Viviane Girardi**
Docteur en droit civil à l'Université de São Paulo (USP-SP)
 La famille (traduction Mariane Konder Comparato)
- Paula Greco Bandeira**
Docteur et master en droit civil de l'Université de l'État de Rio de Janeiro – UERJ
 Formation des contrats (traduction Mariane Konder Comparato)
- Carlos Nelson Konder**
*Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
 et à l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro (PUC-Rio)*
 Exécution des contrats (traduction Mariane Konder Comparato)
- Ana Lucia Lira Tavares**
Docteur en droit de l'Université Paris II – Panthéon-Assas
 Cadre constitutionnel
- Marcela Maffei**
Professeur à la Fondation Getúlio Vargas (FGV-RJ)
 Les entreprises (difficultés des entreprises)
 (traduction Christian Desrondaux)
- Rose Melo**
Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
 La famille (traduction Mariane Konder Comparato)

- Ana Luiza Nevares**
Professeur à l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro (PUC-Rio)
 La famille (traduction Mariane Konder Comparato)
- Eduardo Nunes de Souza**
Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
 Les particularités du contrat administratif
 (traduction Christian Desrondaux)
- Milena Oliva**
Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
 Utilisation des biens aux fins de sureté, Disposition des biens
- Marcos Póvoa**
Docteur à l'Université Paris II – Panthéon-Assas
 Domaine des biens
- Pablo Rentería**
Professeur à l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro (PUC-Rio)
 Pouvoirs sur les biens (droits réels)
- Fernanda Sabrinni**
Docteur en droit, ATER à l'Université Paris II – Panthéon-Assas
 Les personnes (personnes physiques et morales)
- Gisela Sampaio da Cruz Guedes**
Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
 Les quasi-contrats (traduction Christian Desrondaux)
- Anderson Schreiber**
Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ)
 Responsabilité de droit privé
- Gustavo Tepedino**
*Professeur à l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ),
 Secrétaire Général du groupe brésilien de l'Association Henri
 Capitant.*
 Les personnes (la personnalité et les droits de personnalité)
 (traduction Marcia Atalla Pietroulongo et Teresa Dias Carneiro)

Adriana VIDAL

Professeur à l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro (PUC-Rio)

Acteurs du droit

Arnoldo WALD

Avocat au Brésil, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de l'État de Rio de Janeiro (UERJ), Docteur Honoris Causa de l'Université Paris II – Panthéon-Assas, Président d'honneur du groupe brésilien de l'Association Henri Capitant

Introduction

Sommaire

Introduction	13
Histoire du droit	19
Sources du droit	25
Cadre constitutionnel	31
Acteurs du droit	39
Droit pénal	45
Les personnes	51
La famille	59
Les biens	69
Le contrat	79
La responsabilité	89
Les quasi-contrats	97
Les entreprises	101
Droit du travail	109

Histoire du droit

La première Constitution du Brésil à inaugurer un ordre proprement brésilien a été promulguée en 1824, deux ans après l'indépendance du pays ; elle instituait un gouvernement monarchique, héréditaire et représentatif, avec des élections indirectes, et un vote censitaire et public. La religion officielle de l'Empire était la religion catholique apostolique romaine, et d'autres cultes n'étaient permis qu'à l'intérieur des maisons ou des temples, jamais en dehors. La Constitution prévoyait l'élaboration au plus vite d'un Code civil et d'un Code criminel, fondés sur la justice et l'équité. Auparavant, malgré l'indication de l'existence d'un droit colonial brésilien par certains auteurs, ce sont les règles du droit portugais qui s'appliquaient de manière générale.

Tout au long du XIX^e siècle, les critiques contre l'esclavage, l'un des piliers du pouvoir politique de l'empire, se sont multipliées et un processus progressif d'abolitionnisme a débuté. La loi « *Lei Eusébio de Queiróz* » a été promulguée, interdisant l'entrée d'Africains au Brésil, dans le but d'éteindre le trafic d'esclaves. Puis, en 1871, la « loi des entrailles libres » (*Lei do Ventre Livre, ou Lei Rio Branco*), a considéré comme libres tous les enfants des femmes esclaves nés à compter de la date de la loi pendant l'Empire au Brésil. La « loi des sexagénaires » (*Lei Saraiva-Cotegipe*), promulguée en 1885, garantissait la liberté aux esclaves âgés de plus de soixante ans. Finalement, le 13 mai 1988, l'esclavage a été aboli définitivement au Brésil au moyen de la « Loi d'or » (*Lei Áurea*).

En 1891, peu après l'abolition de l'esclavage, a débuté la période brésilienne connue sous le nom de « Vieille République » (*República Velha*), avec la proclamation de la forme républicaine pour remplacer l'Empire. Influencée par la Constitution américaine, la Constitution de 1891 a instauré le régime représentatif et la forme fédérative. Le pouvoir modérateur, jusqu'alors attribué à l'empereur, a été supprimé, tandis qu'ont été maintenus les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cette Constitution a consacré la séparation de l'Église et de l'État, ce qui a eu un

impact direct sur la liberté de culte, et seul le mariage civil, qui était gratuit, a depuis lors été reconnu par l'État.

Les normes portugaises, notamment les ordonnances philippines (*Ordenações Filipinas*), ont continué à être valables au Brésil jusqu'à l'édiction de ses propres normes. Le Code de commerce brésilien a été élaboré en 1822 et promulgué en 1850 ; des codes criminels et de procédure ont été édictés mais, malgré l'existence de divers projets, un Code civil n'a été élaboré qu'après l'abolition de l'esclavage, la proclamation de la République et la promulgation de la Constitution de 1891, donc presque un siècle après la prévision de son élaboration par la Constitution de 1824.

Après plusieurs projets non aboutis, le Code civil de 1916, promulgué à partir du projet de Clovis Bevilacqua, présentait les caractéristiques propres des Codes européens du XIX^e siècle, centrés sur la protection du contrat et de la propriété, individualistes et patri-moniaux, guidés par l'autonomie de la volonté et l'égalité formelle. Le Code de 1916 a été un produit de son époque et de son contexte. La famille patriarcale était protégée par l'indissolubilité du mariage, qui a persisté jusqu'en 1977, et par l'incapacité relative de la femme, subordonnée à son mari, jusqu'à la promulgation de la loi n° 4.121 de 1962 ; dans le domaine contractuel, le principe de la *pacta sunt servanda*, ou force obligatoire des contrats, était en vigueur : le contrat obligeait les parties contractantes, son contenu était intangible, non-rétractable, un principe considéré comme un facteur de sécurité juridique. Était aussi en vigueur le principe de l'autonomie de la volonté qui, dans le droit contractuel, était connu comme celui de la liberté de contracter. Suivant ce principe, les parties contractantes peuvent manifester leur volonté au sujet de tout contrat typique et même créer des contrats qui n'étaient pas prévus par la loi, en choisissant en pratique les effets juridiques qu'ils désiraient voir produits, et n'ayant pour limites, à l'époque, que l'ordre public et les bonnes coutumes. Un autre principe était celui de l'effet relatif des contrats, suivant lequel le contrat ne générait que des effets *inter partes*. À cette époque, le contrat possédait une fonction économique, mais l'on ne pensait pas à sa fonction sociale. Dans la droite ligne de la liberté de contracter et de l'individualisme de l'époque, l'absolutisme de la propriété a marqué cette codification. Dans le cas du droit de la famille, l'on n'admettait pas l'union stable

(*união estável*, contrat de cohabitation entre deux personnes dressé par-devant notaire), et le mariage était la seule forme de famille légitime. Le principe de l'indissolubilité du mariage est resté en vigueur jusqu'à la publication de l'Amendement constitutionnel n° 9, du 28 juin 1977, qui a donné une nouvelle rédaction au paragraphe 1^{er} de l'article 175 de la Constitution de 1969, en prévoyant la possibilité de dissolution du mariage, plus tard réglementée par la loi n° 6.515 de 1977. Deux modalités de base de divorce ont été réglementées : le divorce-conversion – imposant la séparation judiciaire du couple pendant trois ans avant de pouvoir convertir la séparation en divorce –, et le « divorce direct » – le couple devant être séparé de fait depuis au moins deux ans avant de pouvoir demander le divorce.

Ce code civil de 1916 est resté en vigueur malgré toutes les transformations politiques par lesquelles est passé le Brésil pendant le XX^e siècle, mais des changements importants sont intervenus concernant son interprétation, et plusieurs secteurs des relations sociales ont été réglementés par des lois diverses et des statuts, reflétant une plus grande intervention de l'État dans les relations privées, tels que notamment le statut de la terre (L. n° 4.504 de 1964), la loi relative à la location (L. n° 8.245 de 1991), le statut des enfants et des adolescents (L. n° 8.069 de 1990), le Code de protection des consommateurs (L. n° 8.078 de 1990) et le statut des personnes âgées (L. n° 10.741 de 2003), ou encore la loi réglementant l'union stable.

La Vieille République s'est achevée avec la Révolution de 1930, qui a instauré un gouvernement provisoire jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Suite à la révolution de 1930, la Constitution de 1934 a été promulguée. Elle a constitué une avancée très importante dans l'instauration des droits du travail, avec un salaire égal pour un travail égal, un salaire minimum, une journée limitée à huit heures de travail, l'interdiction du travail pour les mineurs de moins de quatorze ans, l'interdiction du travail nocturne pour les mineurs de moins de seize ans et l'interdiction du travail insalubre pour les mineurs de moins de dix-huit ans. Elle a institué le repos hebdomadaire, les vacances annuelles, une indemnité pour le licenciement sans juste motif, l'assistance médicale et sanitaire, une un congé maternité et la prévision de

réglementation spéciale pour le travail agricole. Elle a créé la justice du travail liée au gouvernement, et non au pouvoir judiciaire.

La croissance des mouvements syndicaux et l'influence de mouvements sociaux, notamment sous l'impact des régimes totalitaires, a fini par mener à la centralisation du pouvoir et, en 1935, la Constitution de 1934 s'est vue affectée par un amendement accordant au Président les pouvoirs de combattre toute subversion de l'ordre public. En 1937, Getúlio Vargas consuma son coup d'État, par l'intermédiaire de la Constitution de 1937, connue sous le nom de « Polaca », en raison de son inspiration de la Constitution polonaise. Cette période historique est connue sous le nom d'« État Nouveau » (*Estado Novo*), ou « Troisième République », marquée par le nationalisme, l'autoritarisme et l'anticommunisme. Le Président de la République détenait désormais l'« autorité suprême de l'État », et avait le pouvoir d'édicter des décrets-lois, de présenter des amendements constitutionnels, de suspendre des droits et des garanties individuelles, ainsi que des parties de la Constitution, en ayant notamment les pouvoirs de dissoudre la Chambre des députés et le Parlement. La peine de mort pour les crimes de subversion de l'ordre public a été adoptée et une censure préalable contre la presse, le théâtre, le cinéma et la radio a été instaurée. Malgré le fait que les droits du travail ont été maintenus, les syndicats étaient contrôlés par l'État. La grève et le *lock-out* étaient considérés comme des ressources antisociales. Des partis politiques ont été dissouts. En outre, afin d'obtenir le soutien populaire, la « Consolidation des lois du travail » (CLT) a été édictée en 1943.

La nouvelle démocratisation a eu lieu en 1946, avec la promulgation d'une Constitution qui rétablissait les droits des individus, tout en bannissant la censure et la peine de mort. Cependant, un coup d'État militaire en 1964 a remplacé le Brésil dans la catégorie des dictatures et, en 1967, une nouvelle Constitution a été édictée, qui a souffert d'amendements successifs, complétée par des actes institutionnels (*Atos Institucionais*) aboutissant à un durcissement du régime.

La fin de la dictature et l'ouverture démocratique, réalisées de façon lente et graduelle, ont débuté en 1979 avec la loi d'amnistie (L. n° 6.683), mais elles n'ont été consolidées qu'avec la promulgation

de la Constitution de 1988. Appelée la « Constitution citoyenne », la nouvelle Charte cherchait à changer les relations économiques, politiques et sociales, instaurant une longue liste de droits fondamentaux, considérée comme un exemple, n'excluant pas d'autres droits découlant du régime et des principes adoptés, ou des traités internationaux desquels la République Fédérative du Brésil fait partie.

Comme cela a déjà été dit, le constituant a créé toute une série de droits fondamentaux, mais il n'a pas oublié d'insérer ce que l'on appelle des « remèdes constitutionnels », à savoir des actions ou des instruments dont les citoyens peuvent se servir en cas de menace de violation ou de violation proprement dite des droits fondamentaux. Nous pouvons citer comme exemple l'*Habeas Corpus* et le recours pour excès de pouvoir (*Mandado de Segurança*). Il faut mentionner un important remède élaboré dans un contexte de post-dictature : l'*Habeas Data*, un instrument par lequel est assuré l'accès aux informations et aux données figurant dans les registres ou les bases de données d'organismes gouvernementaux ou de caractère public.

La Constitution de la République fédérative de 1988 a déterminé la protection des groupes vulnérables, comme les enfants, les adolescents et les personnes âgées ; elle a garanti la pluralité des entités familiales et instauré la dignité de la personne humaine, la souveraineté, la citoyenneté, les valeurs sociales du travail et de la libre initiative et le pluralisme politique comme fondements de la République.

Dans ce contexte, la promulgation d'un nouveau Code civil en 2002 a fait l'objet de critiques, car il s'est fondé sur un projet de Miguel Reale datant de 1975, maintenu sous l'analyse du Congrès national en attente de promulgation pendant environ trente ans : il avait donc été élaboré avant la re-démocratisation et ne consolidait pas toutes les conquêtes déjà obtenues par la jurisprudence à partir de l'application directe des nouveaux principes constitutionnels. Le Code civil de 2002 était déjà très obsolète lorsqu'il est entré en vigueur. D'un autre côté, il a été salué pour l'introduction de diverses clauses générales, comme l'abus de droit, la bonne foi objective, la fonction sociale du contrat et de la propriété, outre un chapitre spécifique pour les droits de la personnalité.

Sources du droit

L'ordre juridique brésilien, comme les autres ordres de la famille romano-germanique (*civil law*), a la loi comme source principale. La compétence pour légiférer, au Brésil, est attribuée par la Constitution entre la Fédération, les États et les communes. Ainsi, la loi qui oriente et lie tout le pays émane du Congrès national ; cependant, les Assemblées étatiques et du District fédéral, ainsi que les Chambres municipales peuvent aussi édicter des lois relatives à leurs compétences.

Le processus législatif brésilien commence, à quelques exceptions près, par une phase d'initiative, dans laquelle ceux qui ont la compétence déclenchent le processus législatif, par la présentation de projets de loi. Ensuite, on passe à la phase de discussions menées par la Commission « Constitution et Justice », afin de vérifier la constitutionnalité du projet, ce qui constitue une véritable méthode de contrôle préventif de constitutionnalité ; de même, des commissions thématiques et des discussions ont lieu en assemblée plénière. Le système législatif brésilien est bicaméral. Ainsi, les projets de loi sont discutés et votés par la Chambre des députés et par le Sénat fédéral. Une fois que les deux Chambres législatives l'ont approuvé, le projet devra être apprécié par le Président de la République. La sanction peut être explicite ou tacite. Elle sera tacite si le Chef du pouvoir exécutif fédéral ne se prononce pas sur le sujet dans un délai de quinze jours après l'avoir reçu. Si le veto n'est pas exprimé et justifié, le Congrès national, réuni en session conjointe, pourra le renverser par le vote de la majorité absolue des députés et des sénateurs. Si le projet de loi reçoit un veto et qu'il n'est pas renversé, ou si éventuellement le projet n'a tout simplement pas été approuvé, alors la matière figurant dans le projet de loi rejeté ne pourra faire l'objet d'un nouveau projet, au cours de la même session législative, que sur proposition de la majorité absolue des membres de n'importe laquelle des Chambres du Congrès national. Dans le cas contraire, il devra être proposé au cours d'une nouvelle session législative. Une fois que celui-ci est approuvé et sanctionné, il est promulgué,

c'est-à-dire qu'à lieu l'introduction de la nouvelle loi dans l'ordre juridique, reconnue comme valable dans toutes les procédures antérieures au processus législatif. Finalement, la loi est publiée, afin que tous les justiciables en aient connaissance et ne puissent pas alléguer une méconnaissance de la loi pour ne pas la respecter.

La Constitution de la République fédérative de 1988 prévoit les textes normatifs suivants : des amendements à la Constitution, des lois complémentaires, des lois ordinaires, des lois déléguées, des mesures provisoires, des décrets législatifs et des résolutions. Les amendements à la Constitution, ou amendements constitutionnels, peuvent être proposés pourvu que le pays ne se trouve pas sous intervention fédérale, état de défense ou état de siège. Considérés comme rigides, les amendements à la Constitution sont limités sur les plans formels et matériels.

Hiérarchiquement, sous les amendements à la Constitution, se trouvent les lois, qui peuvent être complémentaires ou ordinaires. Deux différences existent entre ces deux types de loi. Les lois complémentaires ont pour objet de régler toutes les matières qui leur sont expressément réservées par la Constitution de la République. À côté, les lois ordinaires ont un champ d'application résiduel. Tout ce qui n'a pas été réglementé par une loi complémentaire, un décret législatif ou une résolution devra l'être par une loi ordinaire. Formellement, les deux types de loi sont soumis à des quorums d'approbation différents. Alors que la loi complémentaire a besoin de la majorité absolue pour être approuvée, la loi ordinaire n'a besoin que de la majorité simple.

Les lois déléguées sont élaborées par le Président de la République, qui devra solliciter la délégation auprès du Congrès national. Ne peuvent pas faire l'objet de délégation les actes qui relèvent de la compétence exclusive du Congrès national, ceux de la compétence privative de la Chambre des députés ou du Sénat fédéral, les matières réservées à la loi complémentaire, ni la législation sur l'organisation du pouvoir judiciaire et du parquet, la carrière et la garantie de ses membres ; ou encore les questions de nationalité, de citoyenneté, de droits individuels, politiques et électoraux ; et les plans pluriannuels, les directives budgétaires et les budgets. La délégation au Président de la République prend la forme d'une résolution du Congrès national, qui spécifie

son contenu et les termes de son exercice. Si la résolution détermine l'appréciation du projet par le Congrès national, ce dernier en fait un vote unique, et tout amendement est interdit.

Les mesures provisoires ne passent pas par un processus législatif pour leur formation, mais elles ont force de loi. Elles ne peuvent être édictées qu'en cas de pertinence et d'urgence par le Président de la République, qui doit les soumettre immédiatement au Congrès national. Plusieurs matières ne peuvent pas faire l'objet de mesures provisoires : la nationalité, la citoyenneté, les droits politiques, les partis politiques et le droit électoral ; le droit pénal, la procédure pénale et la procédure civile ; l'organisation du pouvoir judiciaire et du parquet, la carrière et la garantie de ses membres, les plans pluriannuels, les directives budgétaires, les budgets, les crédits additionnels et supplémentaires, à l'exception de l'ouverture de crédit extraordinaire afin de pourvoir aux demandes imprévisibles et urgentes, comme celles découlant de guerre, de perturbations de l'ordre civil ou de catastrophes touchant l'ordre public ; la détention ou la saisie de biens, de caisse d'épargne ou tout autre actif financier ; les matières dont la compétence est réservée aux lois complémentaires et celles qui figurent déjà dans un projet de loi approuvé par le Congrès national et qui n'ont pas encore reçu de sanction ou de veto de la part du Président de la République. Les mesures provisoires peuvent rester en vigueur pendant soixante jours au maximum, et ce délai peut être prolongé une seule fois pendant soixante jours supplémentaires si le vote au Congrès national n'est pas terminé. Mais si elles ne sont pas converties en loi au cours de cette période, elles perdront leur efficacité. Dans ce cas, le Congrès national devra, au moyen d'un décret législatif, discipliner les relations juridiques qui en découlent. Si ce décret législatif n'est pas édicté dans le délai de soixante jours après le rejet ou la perte d'efficacité de la mesure provisoire, les relations juridiques constituées et découlant d'actes pratiqués pendant sa période en vigueur continueront d'être régis par cette mesure provisoire. La réédition d'une mesure provisoire rejetée ou qui a perdu son efficacité par écoulement de délai est interdite au cours de la même session législative.

La Constitution fédérale figure au sommet de la hiérarchie législative, toutes les autres lois devant trouver dans cette

dernière le fondement de leur validité, sous peine d'être déclarées inconstitutionnelles après le contrôle dit *concentré* de constitutionnalité, l'analyse de la Cour suprême fédérale ou après le contrôle *diffus*. Ce contrôle de constitutionnalité a lieu non seulement sur le plan matériel, mais aussi sur le plan formel, alors que la loi est encore en cours d'élaboration. Ainsi, on affirme que les principes et les valeurs qui marquent la Constitution de 1988, comme la dignité de la personne humaine et la solidarité sociale, doivent conduire à une interprétation et une application de toutes les autres lois.

Devant l'absence de loi spécifique sur un certain sujet, le juge ne peut pas s'abstenir de juger. Dans ce cas, la loi d'introduction aux normes du droit brésilien, le décret-loi n° 4.657 de 1942, établit, dans son article 4, que lorsque la loi présente une omission, le juge doit se prononcer suivant l'analogie, les coutumes et les principes généraux de droit. Cependant, la doctrine souligne qu'il n'y a aucune hiérarchie entre les sources, la complexité de l'ordre, découlant de la pluralité des sources, devant être abordée de façon dynamique, en observant la hiérarchie des normes constitutionnelles, qui garantissent l'unité et l'harmonie du système.

Le rôle prépondérant de la loi dans les sources n'empêche pas la reconnaissance du rôle chaque fois plus important que la jurisprudence acquiert, même si le débat théorique traitant de la question de savoir si la jurisprudence est une source créatrice de droit est toujours présent. Le système juridique brésilien est complexe, une division existant entre première instance (des juges individuels), deuxième instance (des groupes de juges) et les tribunaux supérieurs (ministres), dont le rôle est d'harmoniser l'interprétation de la loi. Parmi ces derniers nous pouvons citer la Cour supérieure de Justice, dont la fonction est d'harmoniser l'interprétation de la loi fédérale, et la Cour suprême fédérale, qui agit pour l'interprétation et l'application de la Constitution.

À partir de 2004, on a cherché à obtenir au Brésil une plus grande célérité des procédures ainsi qu'une meilleure efficacité des jugements, ce qui a donné une force plus grande à la jurisprudence en tant que source de droit et non plus seulement comme source informative ou argumentative. À titres d'exemples, on citera les arrêts officiels de jurisprudence (*súmulas*), qui sont

des résumés des positions majoritaires des Cours et qui peuvent être divulgués par la Cour suprême fédérale comme des « arrêts engageants » (*Súmulas Vinculantes*), lorsqu'ils empêchent que des organismes inférieurs du pouvoir judiciaire ou des organismes de l'Administration publique directe et indirecte décident de façon différente. Suivant cette même ligne, ces tribunaux adoptent déjà systématiquement des jugements de recours répétitifs et de répercussion générale, qui mènent aussi à l'uniformisation de la jurisprudence et un engagement des organismes judiciaires inférieurs. Avec la publication d'un nouveau Code de procédure civile (L. n° 13.105 de 2015) la jurisprudence, les arrêts officiels de jurisprudence, les précédents d'application obligatoire ont plus de force dans les décisions des procédures.

La coutume figure dans l'ordre juridique par son usage *præter legem* ou même *secundum legem*, par exemple comme un moyen d'interprétation des transactions légales en général (C. civ., art. 113).

L'analogie, qui consiste en une décision par similitude de cas, en appliquant à un cas non prévu ce que le législateur a conçu pour un cas fondamentalement similaire, est soulignée par beaucoup de juristes non pas comme une source, mais justement comme une méthode ou un instrument technique pour l'application du droit, spécialement face à des hypothèses non régulées explicitement par la loi.

Les principes généraux du droit sont des règles programmatiques et des énonciations normatives de valeur générale que l'on peut tirer de l'ensemble de l'ordre juridique, qui imposent des conditions et orientent la compréhension de l'ordre juridique, comme par exemple l'interdiction de l'enrichissement sans cause, l'interdiction d'obtenir un avantage de sa propre turpitude ou la protection fondée sur l'apparence de droit. Leur pertinence a diminué face à la grande importance dans la jurisprudence et la doctrine brésilienne des principes constitutionnels, dont l'applicabilité directe et immédiate est reconnue et dont le *status* hiérarchiquement supérieur écarte toute subsidiarité pour son application.